PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 15/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRI CYCLE

87 Chemin des Canebiers
06130 Grasse

Références : 2022_590
Code AIOT : 0006412896

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement TRI CYCLE implanté 210 Chemin de la Levade 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection du 04/10/22 a été réalisée de manière inopinée afin de vérifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°641 du 03 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRI CYCLE
- 210 Chemin de la Levade 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE
- Code AIOT : 0006412896
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'installation contrôlée est connue de l'administration depuis 2017 date à laquelle, suite à une visite d'inspection, elle avait été mise en demeure de déposer un dossier de régularisation pour des activités de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux.
Aujourd'hui l'installation a bien fait sa déclaration au titre des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des ICPE.
En date du 03/10/22, l'exploitant a fait une télédéclaration pour déclarer une nouvelle activité classée sous la rubrique ICPE 2517 sur une surface de 7000 m^2.

L'inspection note que la surface totale des deux parcelles effectivement occupées par l'entreprise TRI CYCLE est seulement de 2500 m^2, soit sous le seuil de la déclaration pour cette rubrique (5000 m^2).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n°641 du 03 juin 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 03/06/2022, article 1	/	Amende, Astreinte	
2	Rétention des sols	AP de Mise en Demeure du 03/06/2022, article 1	/	Astreinte, Amende	
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 03/06/2022, article 1	/	Amende, Astreinte	
4	Evacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 03/06/2022, article 2	/	Consignation, Amende	
5	Entreposage des déchets	AP de Mise en Demeure du 03/06/2022, article 1	/	Amende, Astreinte	
6	Registre déchets	AP de Mise en Demeure du 03/06/2022, article 1	/	Amende, Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 04/10/22 a été faite de manière inopinée et l'inspection n'a pas pu pénétrer sur le site car le portail était fermé et l'exploitant absent.
Des constats visuels ont néanmoins pu être faits au travers du portail. Ainsi, lors de la visite, l'inspection a pu constater visuellement que l'exploitant n'avait pas respectés les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 03/06/2022 suivantes : pas d'étanchéification des sols et pas d'évacuation de l'ensemble des déchets stockés sur le site.

Le jour de la visite, l'inspection a contacté l'exploitant par téléphone. Lors de cet échange, l'exploitant a déclaré n'avoir pas fait réaliser de contrôle périodique au titre de la rubrique ICPE 2716 ni les travaux de réfection de l'étanchéité des sols des zones de stockage et de manipulation des déchets.

L'inspection a demandé à l'exploitant de faire un bilan des actions menées suite à sa notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/06/2022. Quelques jours plus tard l'avocat de l'exploitant a contacté l'inspection et cette demande lui a été réitérée.
A ce jour, l'exploitant n'a pas communiqué de bilan des actions menées suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/06/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SARL TRI CYCLE dont le siège social est situé 87, chemin des canebiers 0613à Grasse, exploitant une installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux sise 210, chemin de la levade sur la commune de la Roquettesur-Siagne est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois, les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/18 en faisant réaliser les contrôles périodiques au titre de la rubrique ICPE 2716.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 04/10/22, le portail de l'installation était fermé et personne n'était présent sur le site. L'inspection a contacté téléphoniquement le gérant M.Hamid Djouari. Celui-ci a déclaré que le contrôle périodique au titre de la rubrique 2716 n'avait pas été fait.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Astreinte

N° 2 **:** Rétention des sols

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SARL TRI CYCLE dont le siège social est situé 87, chemin des canebiers 0613à Grasse, exploitant une installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux sise 210, chemin de la levade sur la commune de la Roquettesur-Siagne est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois, les dispositions de l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 06/06/18 en étanchéifiant le sol des aires où sont entreposés ou manipulés des déchets et en les équipant de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 04/10/2022, l'installation était fermée par un portail et personne n'était présent. L'inspection na pas pu entrer sur le site. Néanmoins, depuis l'extérieur du site, l'inspection a constaté qu'il n'y avait pas eu de modification relative à l'étanchéité des sols par rapport à la visite du 23/03/2022. L'inspection n'a pas pu constater si des équipements permettant de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement avait pu être mis en place. Lors de l'échange téléphonique avec l'exploitant le 04/10/22, celui-ci a confirmé que les travaux de réfection de l'étanchéité des sols n'avaient pas été menés dans le délai de la mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende

N° 3 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SARL TRI CYCLE dont le siège social est situé 87, chemin des canebiers 0613à Grasse, exploitant une installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux sise 210, chemin de la levade sur la commune de la Roquettesur-Siagne est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois, les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/18 en s'équipant des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 04/10/22, l'inspection n'a pas pu accéder à l'installation car celle-ci était fermée par un portail et personne n'était présent sur le site. L'inspection n'a donc pas pu constater si l'exploitant avait souscrit à la mise en demeure en s'équipant des moyens de lutte incendie appropriés aux risques. Par courrier du 19/05/2022, l'exploitant via son conseil, avait fait parvenir un courrier au Préfet des Alpes-Maritimes mentionnant que "la société TRI CYCLE a d'ores et déjà procédé à l'installation d'une dispositif de lutte contre l'incendie" et le justifiant d'une photographie de 3 extincteurs tous positionnés dans un bungalow de chantier. En tout état de cause, l'exploitant n'a pas justifié : - que les 3 extincteurs se trouvaient dans les lieux présentant des risques spécifiques ni que les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets gérés dans l'installation, - qu'il disposait de plans des bâtiments et aires de gestions des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire, - que pour les déchets combustibles il disposait d'un ou plusieurs points d'eau incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Astreinte

N° 4 **:** Evacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2022, article 2
Thème(s) : Autre, Evacuation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société TRI CYCLE située 210 chemin de la levade 06550 la Roquette sur Siagne est tenue d'évacuer l'ensemble des déchets, dangereux et non-dangereux, stockés sur son site vers des installations dûment autorisées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et d'en fournir la preuve à monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence de déchets toujours stockés sur le site. Par téléphone, l'exploitant, l'exploitant a confirmé n'avoir pas procédé à l'évacuation de l'ensemble des déchets de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation, Amende

N° 5 **:** Entreposage des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SARL TRI CYCLE dont le siège social est situé 87, chemin des canebiers 0613à Grasse, exploitant une installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux sise 210, chemin de la levade sur la commune de la Roquettesur-Siagne est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois, les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 06/06/18 en respectant les conditions d'entreposage des produits et déchets : aires distinctes et bien repérées, moyen d'évaluation du volume des stocks, hauteur des tas de moins de 3 mètres, couverture des zones d'entreposage le justifiant.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 04/10/2022, l'installation était fermée par un portail et personne n'était présent. L'inspection na pas pu entrer sur le site. Néanmoins, l'inspection a constaté qu'il avait eu une baisse de la quantité de déchets entreposés sur le site. Cependant, l'inspection n'a pas pas pu observer : - que les zones d'entreposage étaient clairement identifiées en fonction du type de déchets, de l'opération réalisée et du débouché, - que les déchets entreposés à moins de 100 mètres de bâtiments d'habitation ne dépassaient les 3 mètres de hauteur ni que dans tous les cas la hauteur des déchets entreposés était inférieure à 6 mètres de hauteur. L'exploitant n'a pas pu non plus être interrogé sur les moyens dont il dispose pour évaluer le volume de ses stocks, ni sur la justification de couverture ou pas des zones d'entreposage. Par échanges téléphoniques avec l'exploitant le jour de l'inspection puis avec son conseil ultérieurement, l'inspection a demandé à l'exploitant de se positionner sur le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure. A ce jour l'exploitant n'a fait aucun retour à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Astreinte

N° 6 **:** Registre déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SARL TRI CYCLE dont le siège social est situé 87, chemin des canebiers 0613à Grasse, exploitant une installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux sise 210, chemin de la levade sur la commune de la Roquettesur-Siagne est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois, les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 en complétant les informations des registres des déchets entrants et sortants du site.
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'ayant pas pu entrer sur le site et n'ayant rencontré personne, ce point n'a pas pu être contrôlé. L'inspection note cependant que l'exploitant n'a jamais envoyé de version actualisée de ses registres des déchets entrants et sortants du site à l'administration, malgré la demande.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Astreinte